



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le projet de réalisation
de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Verchères,
sur la commune de Brindas (Rhône)**

en application des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement

Avis n° 2016-ARA-AP-00070 émis le 19 SEP. 2016

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes / Service Connaissance, Information, Développement Durable, Autorité environnementale / Pôle Autorité Environnementale, pour le compte de monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Verchères, situé sur la commune de Brindas (Rhône), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement (dans leur version antérieure à l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 et au décret n° 2016-1110 du 11 août 2016, relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes)¹.

Le dossier de réalisation de la ZAC, transmis par la commune de Brindas, comprend de ce fait une étude d'impact datée de juillet 2016. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 20/07/2016. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le même jour.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les services compétents en matière d'environnement du préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

À noter que le premier avis de l'Autorité environnementale sur le projet de ZAC des Verchères, émis le dans le cadre du dossier de création de la ZAC, est disponible sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au lien suivant :

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_ae_Brindas_cle252ca7.pdf

Avis produit par : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / service CIDDAE / pôle Autorité Environnementale

Téléphone : 04 26 28 67 53

Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

Référence : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\projet_urbain\69\brindas\ZAC_vercheres_2016\01-dossier

(1) Compte-tenu des dispositions transitoires prévues par l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016, applicables au projet de ZAC des Verchères, l'ensemble des références aux articles du code de l'environnement contenues dans le corps du présent avis porte sur la version de ces articles antérieure à l'ordonnance du 3 août 2016 et à son décret d'application du 11 août 2016.

1) Contexte du projet et de l'avis

1.1. Description du projet

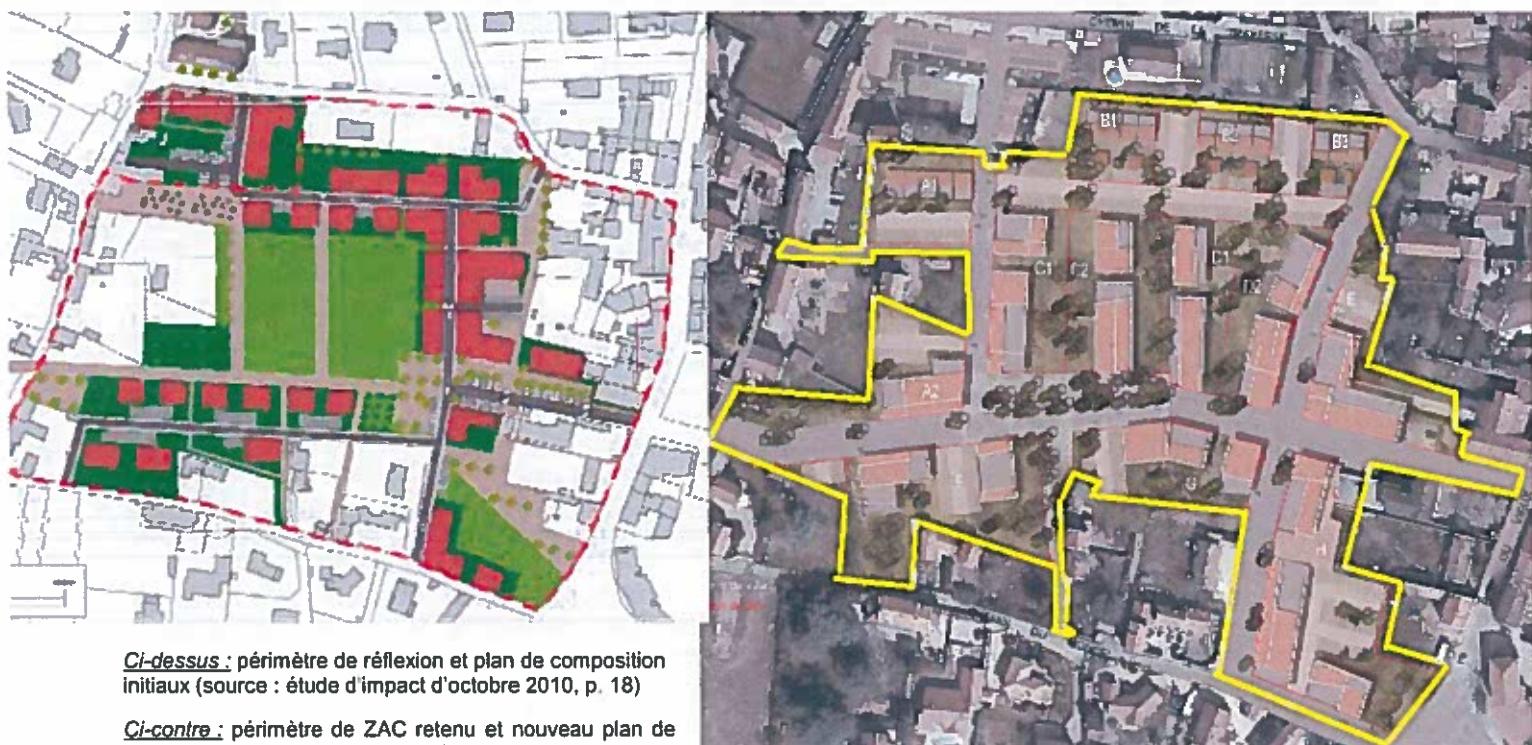
L'étude d'impact porte sur le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Verchères, à vocation mixte (habitat, commerces et équipements) mais à dominante d'habitat, située au sein de l'enveloppe urbaine existante du bourg de la commune de Brindas (Rhône). Le site du projet s'étend sur 3,4 ha². Localisé en « dent creuse » de l'enveloppe bâtie, il est délimité sur tous ses côtés par des habitations existantes. Sa limite Nord-Est est plus particulièrement accolée au centre-bourg historique de Brindas.

1.2. Contexte du présent avis de l'Autorité environnementale

Un premier avis de l'Autorité environnementale (AE) ayant été émis sur le projet de ZAC des Verchères, le 13/12/2011 dans le cadre du dossier de création de la ZAC, le présent avis, émis dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC en application de l'article R. 122-8 du code de l'environnement et de l'article R. 311-7, alinéa 5, du code de l'urbanisme, se veut complémentaire à l'avis AE précité du 13/12/2011 et s'attache essentiellement aux évolutions du dossier par rapport aux observations émises dans cet avis initial.

1.3. Programme d'aménagement du projet.

Le programme d'aménagement et le plan de composition ont légèrement évolué par rapport à l'étude initiale.



- entre 800 et 1400 m² de commerces, services et activités (au lieu de 510 m² dans le projet initial), dont une surface commerciale de 1 000 m² maximum. Ces surfaces seront prioritairement implantées au rez-de-chaussée des bâtiments situés plutôt à l'Est de la zone et à proximité du centre-ville ;
- 514 places de stationnement, dont une majorité en souterrain des bâtiments collectifs, une vingtaine de places de stationnement public le long des voies et 39 places de stationnement à usage public à l'intérieur de l'ilot regroupant les commerces et la salle communale ;
- la création de nouvelles voiries et cheminements piétons ;
- une promenade paysagère constituant (et traversant) le cœur du site du projet (principale évolution par rapport au projet initial), visant à assurer une liaison entre les différents espaces verts et de loisirs ainsi qu'entre le centre-bourg et le plateau agricole de Brindas. Cette promenade comprendra une placette centrale multi-usages et arborée, un « verger gourmand », une « venelle des loisirs » et une « ruelle partagée ».

2) Observations complémentaires à l'avis 'Autorité environnementale' du 13/12/2011

2.1. Sur la forme

L'étude d'impact initiale ayant été élaborée fin 2010, sa version actualisée de février 2016 a pris en compte les exigences renforcées concernant le contenu des études d'impact (telles qu'issues du décret n° 2011-2019 du 29/12/2011). L'analyse des effets cumulées et un meilleur développement des mesures de suivi des effets du projet ont entre autres été intégrés à cette étude.

Prenant en compte l'avis de l'Autorité environnementale du 13/12/2011, l'état initial de l'environnement a notamment été enrichi :

- en matière de milieux naturels, de faune et de flore, par une expertise sanitaire effectuée en 2016 sur l'état des arbres présents sur le site du projet, et une expertise naturaliste avec des inventaires faune-flore-milieux réalisés entre mars et juin 2016. Ces derniers inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de 16 espèces d'oiseaux protégés (dont la Chouette chevêche et la Huppe fasciée), généralement liées aux haies, murets, vergers et jardins alentour ;
- en matière de patrimoine bâti, par une description succincte mais claire et illustrée du patrimoine présent aux alentours du site du projet et une meilleure explication des enjeux patrimoniaux présents (site archéologique limitrophe à l'Est et partie Est du site concernée par le périmètre de protection d'un monument historique). La délimitation plus précise du périmètre de la ZAC dans l'état initial permet par ailleurs de comprendre qu'un seul bâtiment (hangar) est présent sur le site du projet (et sera détruit).

La description et la justification (parties 2 et 6) du projet rendent particulièrement lisible la comparaison entre le projet initial (tel qu'envisagé au moment de la création de la ZAC) et le projet légèrement remanié et précisé dans le cadre de la présente phase de réalisation (voir point 1.3 ci-avant). La motivation de la solution retenue par rapport au projet initial (partie 6) est détaillée et met en avant les enjeux environnementaux (concernant les perspectives paysagères, l'insertion urbaine, architecturale et paysagère et les déplacements), mais aussi les enjeux de mixité fonctionnelle, de lien social et de compatibilité au SCoT, qui ont entraîné ces évolutions.

L'analyse de l'articulation du projet avec les documents supra-communaux a été actualisée pour prendre en compte les dispositions du plan local d'urbanisme approuvé en 2014 et complétée s'agissant de l'articulation avec le SCoT. La justification du projet (parties 2 et 6) relèvent d'ailleurs que la densité en matière d'habitat a été rehaussée par rapport au programme d'aménagement initial pour tenir compte des dispositions du SCoT (soient 32 logements supplémentaires sur le site).

En revanche, contrairement à ce qui est indiqué p.112 de l'étude d'impact, le projet est bien concerné par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) : celui relatif aux inondations de l'Yzeron (approuvé le 22/10/2013). L'analyse de l'articulation du projet avec les documents supra-communaux pourra donc être complétée sur ce point, sachant que le projet est situé en zone blanche du PPRN et en s'appuyant sur les impacts et mesures décrits dans l'étude d'impact en matière d'eaux pluviales.

2.2. Sur le fond

L'avis de l'Autorité environnementale du 13/12/2011 concluait à un dossier initial (celui de création de la ZAC) globalement satisfaisant, mais recommandait de le compléter plus particulièrement les aspects architecturaux, de gestion des eaux et de préservation du milieu naturel (principalement en phase travaux), et rappelait la nécessité de réaliser une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables.

S'agissant de l'insertion urbaine, paysagère et architecturale, le projet, inscrit dans la continuité directe du centre-bourg, permettra de doter la commune de Brindas d'une véritable centralité. Il permet ainsi de renforcer l'intensité urbaine d'un bourg actuellement très étalé et peu dense. Le nouveau plan de composition urbaine permet de connecter davantage les secteurs d'habitat environnants entre eux avec le centre historique, et le centre-bourg avec le plateau agricole (le « verger gourmand » assurant la transition avec la zone agricole), notamment grâce à la promenade centrale.

Le système de voiries modifié permet également une meilleure accroche et une meilleure desserte, favorisant :

- la desserte locale plutôt que les effets de shunts extérieurs au niveau de la circulation ;
- mais aussi les modes doux, avec la création de 3 venelles réservées à ces modes et d'une zone piétonne centrale débouchant sur le principal espace de rencontre.

Le principe d'alterner l'alignement sur rue par le bâti ou par des éléments architecturaux forts et des percées visuelles ou réelles sur des espaces paysagers, la répartition des typologies du bâti et les choix de hauteurs (un seul bâtiment en R+3, dans l'amorce du bourg en cohérence avec les logements à proximité), facilitent la transition avec le bâti existant et l'impression de prolongement du centre-bourg. Le nombre de stationnements aériens apparaît en revanche plus important sur la partie Nord que sur le reste du site du projet de ZAC (où les stationnements privés paraissent davantage intégrés aux nouveaux bâtiments).

S'agissant de la biodiversité et des milieux naturels, la réalisation d'expertises depuis l'étude d'impact initiale a permis d'aboutir à des mesures plus précises, en premier lieu la réalisation des travaux de défrichement en dehors des périodes de nidification et de reproduction, la re-végétalisation des surfaces mises à nu dès que possible et de préférence avant les périodes de floraison (avril à juillet), ou encore les plantations, alignements d'arbres et espaces végétalisés prévus sur le site.

Il convient en revanche de réinterroger certaines mesures d'évitement prévues pour la Huppe fasciée (p. 87 et 101). Ces dernières risquent en effet d'être inopérantes, sachant notamment que la pose de nichoirs n'est pas adaptée pour cette espèce. Le pétitionnaire pourra notamment s'appuyer sur la fiche du Muséum national d'histoire naturelle pour ajuster ces mesures (au lien suivant : <https://inpn.mnhn.fr/docs/cahab/fiches/Huppe-fasciee.pdf>).

S'agissant de l'eau de l'assainissement, le rejet des eaux pluviales se fait à débit limité dans le réseau communal, respectant ainsi les prescriptions du schéma directeur d'eaux pluviales de Brindas. Ce schéma a lui-même bien pris en compte le projet de ZAC, puisque des projets de création de bassins de rétention d'eaux pluviales supplémentaires sont à l'étude (cf.p. 28 de l'étude d'impact).

Les volumes de rétention mis en place sur les espaces publics sont bien indiqués. En revanche, l'étude est plus floue sur les lots privés. Si elle mentionne bien un volume global en matière, ce résultat mériterait quelques explications complémentaires, le type de rétention mis en place n'étant pas précisé.

Comme évoqué dans l'avis de l'Autorité environnementale du 13/12/2011, un dossier loi sur l'eau ne sera donc pas nécessaire pour le pétitionnaire de la ZAC. Il conviendra néanmoins de vérifier ultérieurement, auprès de la Direction départementale des territoires, si un porter à connaissance doit être réalisé par le propriétaire du réseau d'eaux pluviales.

L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la ZAC des Verchères a été conduite et intégrée à l'étude d'impact (cf. partie 11). Elle conclut à la possibilité de conjuguer le réseau de chaleur bois et l'appoint gaz et préconise la mise en œuvre de panneaux solaires photovoltaïques sur le toit du bâtiment public (salle communale). Pour plus de lisibilité, il serait cependant utile de préciser ou de confirmer, dans la partie dédiée aux impacts et mesures du projet, si ces conclusions sont finalement reprises en tant que mesures dans le cadre du projet.

En conclusion, sur la forme, le dossier de « réalisation » de la ZAC des Verchères répond aux attentes du code de l'environnement en matière d'étude d'impact. L'autorité environnementale note que celui-ci a opportunément tiré profit des observations émises par l'autorité environnementale dans le cadre du projet de « création » de cette zone d'aménagement concerté.

Sur le fond, le projet prend en compte l'environnement de façon satisfaisante. Il reste toutefois perfectible à la marge, eu égard aux quelques observations évoquées ci-avant.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes



Michel DELPUECH

